

## [ARTICLE 450.]

*Ibid.* L. 42. } In fructu id esse intelligitur, quod ad usum  
 naturalis hic spectanda est, sed id tempus, quo magis colono  
 dominove eum fructum tollere expedit, itaque cum olea im-  
 matura plus habeat redditus, quam si matura legatur, non  
 potest videri, si immatura lecta est, in fructu non esse.  
 (JAVOLENUS).

\* 5 *Pandectes Frs.* } 21. Cette disposition est puisée dans la  
 p. 248 et s. } Loi 27, au Digeste de *Usufructu*, suivant  
 laquelle tous les fruits qui se trouvent pendants, mûrs, ou non  
 mûrs, exigibles, ou non exigibles, au temps où l'usufruit prend  
 naissance, sont dévolus à l'usufruitier, à l'exclusion du pro-  
 priétaire sous lequel ils ont été semés, ou ont commencé de  
 courir.

Il faut bien remarquer une différence, qui se trouve main-  
 tenant entre le Droit Romain, et celui introduit par le Code  
 Civil. C'est que les fruits civils, comme les intérêts, ou arré-  
 rages, les loyers, ou fermages, étant censés s'acquérir jour  
 par jour, à mesure qu'ils naissent, ceux dus au moment de  
 l'ouverture de l'usufruit, n'appartiennent point, suivant notre  
 Droit français, à l'usufruitier, mais au propriétaire ; l'usu-  
 fruitier n'acquiert que ceux qui commencent à naître au mo-  
 ment de l'ouverture de son droit, et de la même manière.

Ainsi les fruits civils, exigibles à cette époque, ne lui appar-  
 tiennent point.

22. Réciproquement, tous les fruits naturels ou industriels,  
 encore pendants, et les fruits civils, non encore exigibles, ou  
 échus, lors de la cessation de l'usufruit, appartiennent au pro-  
 priétaire, à l'exclusion de l'héritier de l'usufruitier.

Dans l'un, ni dans l'autre cas, il n'est rien dû à celui qui a  
 cultivé et ensemencé.

Le Code Civil porte, sans préjudice des fruits acquis au  
 colon partiaire, soit au commencement, soit à la fin de l'usu-  
 fruit. Cela est d'une justice évidente ; mais alors, la portion de